

**PROCES VERBAL**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**15 Mai 2012**

# DECISIONS

- Contrat pour la conférence du 14 avril 2012 animée par Françoise d'Argenson sur le thème « Les sculptures des 19ème et 20ème siècles des musées de Poitiers»
- Décision concernant un contrat de prestation de services avec le théâtre du versant le 29/04/2012
- ARTS PLASTIQUES - Résidence de création artistique - Art Médiation
- Intervention de danse Zumba (atelier chorégraphiques et démonstration) – Animée par l'association Couleur Caraïbes dans le cadre des animations de quartiers proposées par le service politique de la ville.
- Stages mer et raid itinérant service des sports -pjse- tarif 2012
- Régie Municipale des Eaux et d'Assainissement - Emprunts de 500.000,00 €uros pour le service assainissement auprès de la caisse d'épargne.
- Nouveaux coefficients et tarifs de la restauration scolaire -PJSE-
- Contrat de bail entre la société « Free Mobile » et la Ville de Mont de Marsan, relatif à la l'installation d'équipements techniques sur le château d'eau de Carboué
- Jury du 29ème Salon de Peinture et de Sculpture de la Ville de Mont-de-Marsan
- Vente par le Musée Despiau-Wlérick du catalogue de l'exposition « De l'ombre à la lumière nouvelles acquisitions 2008-2011 »
- prêt pour financement des opérations d'investissement 2012 dans le cadre de la convention relative aux prêts de refinancement des collectivités territoriales
- Contrat pour l'intervention du Théâtre des Deux Mains le 19 mai 2012 dans le cadre de la nuit européenne des musées
- Régie Municipale des Eaux et d'Assainissement - Emprunts de 500.000,00 €uros pour le service de l'eau auprès du Crédit Agricole
- CONTRAT DE PRESTATION COMPAGNIE DE L'IMAGINAIRE CHEVALERESQUE
- Convention de partenariat entre la Ville de Mont de Marsan et la Chambre d'agriculture des Landes pour la réalisation d'un bassin de stockage des eaux géothermales
- Contrat pour la conférence du 2 juin 2012 animée par Alexandre Alibrandi sur le thème « Jean Boucher, sculpteur et maître»
- Contrat pour la conférence du 16 juin 2012 animée par Juliette Singer sur le musée Paul Belmondo
- Contrat avec les écuries de l'Ella-es
- Convention de négociation pour recueil de promesses de vente
- Repas enfants self Bosquet
- Parcs de stationnement Saint-Roch et Armand Dulamon : adoption des 30 minutes gratuites
- Conférence "Babou" Un artiste Aquitain par Cécil Baboulène

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE**

**Ville de Mont de Marsan**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 15 MAI 2012**

**Numéro : 2012/05/15**

**Nombre de conseillers en exercice : 35**

**Par suite d'une convocation en date du 9 mai 2012, les membres composant le conseil municipal de la ville de Mont de Marsan se sont réunis salle du Conseil Municipal, le 15 mai 2012 à 19 heures sous la présidence de Madame Geneviève DARRIEUSSECQ, maire.**

**Sont présents :**

M. Bertrand TORTIGUE, Mme Chantal DAVIDSON, Mme Chantal LUTZ, M. Jean-Pierre PINTO, Mme Eliane DARTEYRON, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, Mme Catherine PICQUET, **Adjoints au Maire,**

Mme Jeanine BOUDE, M. Olivier BOUSQUET, M. Arsène BUCHI, Mme Chantal COUTURIER, M. Philippe EYRAUD, Mme Jeannine LAMAISON, M. Michel MEGE, Mme Guylaine NAILLY, M. Bruno ROUFFIAT, Mme TAILLET, Mme Danielle LINXE, M. Thibault ARGUEIL, M. Renaud LAGRAVE, Mme Rose LUCY, M. Alain BACHE, M. Jean-Michel CARRERE, M. Abdallah EL BAKKALI, Mme Michèle PEGUY, Mme Geneviève ARMENGAUD, **Conseillers Municipaux.**

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

**Absents ayant donné procuration :**

M. Hervé BAYARD, Adjoint au Maire, donne pouvoir à Madame Geneviève DARRIEUSSECQ.  
Mme Catherine DUPOUY-VANTREPOL, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Madame Catherine PICQUET.

Mme Anne-Marie HILLCOCK, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Madame Chantal COUTURIER.

M. Jean-François LAGOEYTE, Conseiller Municipal, donne pouvoir à Madame Chantal DAVIDSON.

M. Nicolas TACHON, Conseiller Municipal, donne pouvoir à Monsieur Jean-Pierre PINTO.

Melle Ségolène DAUGA, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Monsieur Renaud LAGRAVE

**Absents n'ayant pas donné procuration :**

M. Thierry SOCODIABEHERE, Adjoint au Maire.

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Monsieur Bertrand TORTIGUE, Adjoint-au-Maire, est désigné pour remplir cette fonction.

---

**Madame le Maire :** En préambule, mais très rapide à ce conseil municipal pour dire que nous avons depuis aujourd'hui un nouveau Président de la République et un nouveau Premier ministre. Nous aimons fort notre pays et donc nous leur souhaitons toute la réussite possible pour les affaires de notre pays et vous voyez que nous n'avons pas encore la photo du nouveau Président de la République dans notre salle puisque nous avons enlevé l'ancien. Ce conseil municipal est un conseil municipal relativement court avec peu de thèmes, et un thème principal qui est en fait le protocole transactionnel relatif à l'indemnisation des commerces, consécutifs aux travaux qui ont été réalisés dans la ville, ce qui fera une dizaine de délibérations. De plus, si nous avons réuni ce conseil municipal, c'est essentiellement pour ces dossiers-là, car nous nous étions engagés au moment de la mise en place de cette commission de faire en sorte que cette indemnisation soit votée le 15 mai pour ensuite qu'elle soit versée aux commerçants le plus rapidement possible. Votons le procès verbal de la séance du 29 mars 2012, avez-vous quelque chose à dire sur ce procès verbal ? S'il n'y en a pas je vous propose de l'approuver, qui est contre, qui s'abstient ? Il est voté à l'unanimité.

### **Délibération n°1**

**Nature de l'acte :**

#### **7.1 Décisions budgétaires**

**Objet : Mise en place d'une ligne de trésorerie pour la Régie des Pompes Funèbres Municipales et pour la Régie du Crématorium**

**Rapporteur : Monsieur Arsène BUCHI**

La Régie des Pompes Funèbres Municipales et la Régie du Crématorium de la Ville de Mont de Marsan souhaitent ouvrir chacune une ligne de trésorerie afin de financer des besoins ponctuels de trésorerie.

La ligne de trésorerie permet en effet de financer des besoins temporaires à des conditions moins coûteuses que les emprunts classiques, et sa souplesse d'utilisation permet une gestion quotidienne, plus économique en termes de frais financiers.

Le plan prévisionnel de trésorerie de chacune des régies fait apparaître un écart de trésorerie dû au décalage entre l'encaissement des subventions et le paiement des travaux pour le complexe funéraire.

Vu l'article L2122-22 alinéa 20 du CGCT selon lequel il appartient au conseil municipal de déterminer le montant maximum de la ligne de trésorerie ;

Considérant le décalage de trésorerie lié au paiement des travaux avant l'encaissement complet des subventions ;

Après avis de la commission finances en date du 9 mai 2012,

Il est demandé à l'assemblée délibérante d'ouvrir une ligne de trésorerie d'un montant de 350 000 euros, à compter du mois d'août, pour la Régie des Pompes Funèbres Municipales ; et d'un montant de 300 000 euros, à compter du mois de septembre, pour la Régie du Crématorium.

**Ayant entendu son rapporteur**

**Après en avoir délibéré,**

**Le conseil municipal à l'unanimité des membres votant**

## **APPROUVE**

- L'ouverture d'une ligne de trésorerie à compter du mois d'août pour la Régie des Pompes Funèbres Municipales d'une part et à compter du mois de septembre pour la Régie du Crématorium d'autre part.

## **DECIDE**

- Que le montant maximum de la ligne de trésorerie sera de 350 000 euros pour la Régie des Pompes Funèbres Municipales ; et de 300 000 euros pour la Régie du Crématorium.

## **AUTORISE**

- Madame le Maire, à signer les différents documents ou pièces se rapportant à l'ouverture de ces lignes de trésorerie.

### **Délibération n°2**

**Nature de l'acte :**

#### **5.3-Désignation de représentants**

**Objet : Renouvellement des membres du Conseil d'Administration du CCAS.**

**Rapporteur : Madame Geneviève DARRIEUSSECQ**

Le Conseil d'Administration du CCAS a procédé à l'installation de M. Nicolas TACHON, conseiller Municipal, en remplacement de M. Edmond HANNA, maire adjoint démissionnaire suite à une délibération de l'assemblée délibérante en date du 27 septembre 2011.

Le service du contrôle de légalité de la préfecture nous a alerté sur le fait que conformément à l'article R123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les membres élus du conseil d'administration du CCAS le sont par le conseil municipal, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et, lorsqu'il y a lieu de remplacer l'un de ces membres, il convient, soit de prendre la personne venant en suivant sur la liste du sortant, soit de procéder au renouvellement complet du conseil d'administration s'il n'y a plus personne sur la liste, et ce dans un délai de deux mois.

Considérant que cette procédure n'est pas appliquée, (et ce depuis plusieurs années), il convient donc d'appliquer l'élection des membres au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que, l'article R123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixe à seize le nombre maximum de membres pouvant siéger au Conseil d'Administration du CCAS, comprenant en nombre égal, huit membres élus en son sein par le conseil municipal et 8 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune,

Considérant que le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération du conseil municipal,

Considérant que, l'article L123-6 de ce même code, prévoit que dans ce cas y participent obligatoirement :

- un représentant des associations familiales ;
- un représentant des associations de retraités et des personnes âgées ;
- un représentant des personnes handicapées ;
- un représentant d'associations qui oeuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Considérant que, le nombre de membres du Conseil d'Administration ne peut être inférieur à 4 membres nommés et à 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du président.

⇒ Dans un premier temps, Madame le Maire invite l'assemblée à délibérer sur le nombre membres élus qui siègeront au Conseil d'Administration du CCAS.

Madame le Maire propose le nombre de quatre en ce qui concerne les membres élus.

### **Le conseil municipal à l'unanimité des membres votant**

#### **DECIDE**

Que le Conseil d'Administration du CCAS sera composé de quatre membres élus et donc de quatre membres nommés.

#### **AUTORISE**

- Madame le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint à intervenir à la signature de toutes pièces et formalités s'y rapportant.

⇒ Dans un second temps, il est procédé au vote des listes proposées.

Madame le Maire précise que le vote se fera à bulletin secret, désigne en tant que secrétaire Monsieur Thibault ARGUEIL, en tant qu'assesseurs, Madame Michèle BERDOT (ex PEGUY) et Monsieur Olivier BOUSQUET.

Considérant que tous les conseillers ont été consultés pour établir en leur choix une liste, il est proposé :

- ✓ de retenir 4 membres nommés et 4 membres élus
- ✓ de voter pour une liste de 4 élus afin de palier au remplacement d'élus démissionnaire(s)

#### Liste de la majorité :

Madame Cathy DUPOUY-VANTREPOL  
Madame Catherine PICQUET  
Monsieur Nicolas TACHON  
Madame Jeanine BOUDÉ

#### Liste de l'Opposition :

Madame Geneviève ARMENGAUD  
Monsieur Renaud LAGRAVE  
Monsieur Alain BACHÉ  
Madame Rose LUCY

Madame le Maire invite les élus à passer au vote.

A l'issue du vote, il est procédé au dépouillement des bulletins.

**Ayant entendu son rapporteur  
Après en avoir délibéré,**

### **Le conseil municipal à l'unanimité des membres votant**

#### **DESIGNE**

- Madame Cathy DUPOUY VANTREPOL
- Madame Catherine PICQUET
- Monsieur Nicolas TACHON
- Madame Geneviève ARMENGAUD

en tant que membres du Conseil d'Administration du CCAS.

## AUTORISE

- Madame le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint à intervenir à la signature de toutes pièces et formalités s'y rapportant.

**Madame le Maire :** Vous avez sur table un dossier qui n'était pas joint à ce que vous avez reçu, parce que tout simplement le commerçant ne nous l'avait pas transmis dans les temps. Je vous demande donc si vous acceptez qu'il soit traité aujourd'hui pour que tout soit traité dans un même temps. Je vous rappelle que cette commission d'indemnisation a été mise en place cette année, elle est composée d'une présidence qui a été assurée par le Président du Tribunal de Grande Instance de Mont de Marsan, il y a également deux représentants de la ville de Mont de Marsan ; un représentant de la CCI ; un représentant de la Chambre des Métiers ; un représentant de la Direction Générale des Finances Publiques et un représentant de l'Ordre des Experts Comptables. Les dossiers ont été envoyés à tous les commerçants du cœur de ville où se situent les travaux, donc de la place Charles De Gaulle et de la place Pitrac, et que trente et un dossiers d'indemnisation ont été distribués, et quinze dossiers nous ont été retournés.

Les critères d'éligibilité : seul les dossiers présentant une baisse de chiffre d'affaire entre 2010 et 2011 ont été examinés, et à la suite de ce premier filtre, il y a trois dossiers qui ont été écartés, plus un dossier qui a été envoyé hors-délais, et un dossier incomplet qui nous est parvenu.

Le calcul du montant de l'indemnisation, il a été décidé de procéder à une répartition de l'enveloppe allouée par la ville, soit cinquante mille euros. Pour rappel, ce montant correspond à 2% du coût des travaux, place Pitrac et place Charles De Gaulle. Les exemples que nous avons pu retrouver dans les autres villes varient entre 1% et 3%. Nous sommes donc véritablement au milieu. Le critère de calcul a été fait à partir de la perte de marge brute du commerçant pendant les travaux entre 2010 et 2011 et afin d'être le plus égalitaire possible, une règle de trois a déterminé les montants. Ainsi a été calculé la perte de marge brute de l'ensemble des commerçants de la zone et chaque commerçant a reçu sa perte de marge brute multipliée par le ratio de cinquante mille divisée par la perte cumulée de la marge brute de l'ensemble des commerçants de la zone. Une règle de trois tout à fait équitable. Je dois dire que la définition des critères d'éligibilité et la méthode de calcul du montant de l'indemnisation ont été faites par la commission elle-même qui s'est prononcée à l'unanimité pour tous ces critères. Il n'y a donc pas eu de discussion particulière.

### **Délibération n°3**

**Nature de l'acte :**

**1.5 – Protocole d'accord transactionnel**

**Objet : Protocole transactionnel relatif à l'indemnisation du commerce « Boulangerie le Fournil Gourmand » - 13, rue Dominique de Gourgues.**

**Rapporteur : Monsieur Bruno ROUFFIAT**

La Ville de Mont de Marsan a lancé des travaux d'envergure d'aménagement de ses espaces publics en « cœur de ville ».

Ces travaux publics peuvent être la source de perturbations et occasionner notamment des préjudices aux commerces riverains en dépit des précautions prises dans la conduite des chantiers correspondants.

Ces préjudices peuvent être indemnisés dans les conditions et respect des principes de la jurisprudence administrative qui président à la réparation des dommages des travaux publics. Les entreprises riveraines se considérant « victimes » de ce type de dommages peuvent ainsi tenter une action contentieuse devant le Tribunal Administratif en vue d'obtenir une indemnité.

Toutefois, grâce à une procédure amiable spécifiquement mise en place par les collectivités, une indemnisation peut leur être accordée, après une expertise économique et financière subie, puis examen par une commission.

Cette procédure d'indemnisation amiable a pour particularité d'être à la fois souple et rapide, comparée à la voie contentieuse.

C'est dans cette optique, et eu égard aux différents travaux réalisés par ses soins en qualité de maître d'ouvrage, que la Ville de Mont de Marsan a décidé de mettre en place une procédure de règlement amiable pour l'indemnisation éventuelle des préjudices actuels, certains, anormaux et

spéciaux subis par les entreprises riveraines de ces travaux publics et de créer, à cet effet, une commission d'indemnisation.

A cet effet, la Commission définit le périmètre concerné, examine la recevabilité de la demande en vérifiant si les conditions juridiques ouvrant droit à indemnisation sont réunies, avant d'analyser la part du préjudice juridiquement indemnisable et d'en arrêter le montant.

Conformément à la jurisprudence administrative, il a été décidé que seuls les dossiers présentant une baisse de chiffre d'affaires entre 2010 et 2011 seraient examinés.

La Commission d'Indemnisation, réunie le 13 avril 2012, a étudié le dossier présenté par Monsieur André CUZACQ, représentant le commerce « Le Fournil Gourmand » sis 13, rue Dominique de Gourgues, qui a subi une perte de marge brute en raison des travaux réalisés par la Ville rue Dominique de Gourgues.

La commission, à l'unanimité, a :

Effectivement constaté la perte de marge brute de Monsieur André CUZACQ sur la base des documents validés par un expert-comptable.

Fixé à 4 272,44 € le montant de l'indemnisation amiable.

Dans les respects des intérêts des deux parties, les parties ont décidé de régler, à l'amiable et sous la forme d'une transaction, en application des articles 2044 et suivants du Code Civil, les différends de toute nature dans le but de ne pas mettre en œuvre une procédure contentieuse longue, coûteuse et aléatoire, afin de préserver les deniers publics, et de s'interdire réciproquement toute action contentieuse relative au présent litige.

**Ayant entendu son rapporteur**

**Après en avoir délibéré,**

**Le conseil municipal à l'unanimité des membres votant**

Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil

Vu l'article L. 2541-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la circulaire du 1<sup>er</sup> ministre en date du 6 février 1995 parue au JO du 15 février 1995, relative au développement du recours à la transaction pour régler à l'amiable les litiges.

Vu la délibération du 7 février 2012, créant une commission d'indemnisation amiable

Considérant l'ensemble des faits qui sont précisés ci-dessous, à savoir :

#### **FIXE**

- à 4 272,44 €, le montant de l'indemnité allouée à Monsieur André CUZACQ, représentant du commerce le « Fournil Gourmand ».

#### **APPROUVE**

- le protocole transactionnel annexé à la présente délibération,

#### **PRECISE**

- que les crédits sont inscrits à l'article 678 du budget principal 2012 à hauteur de 50 000 euros sur l'article charges exceptionnelles.



## AUTORISE

- Madame le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint à intervenir à la signature de toutes pièces et formalités s'y rapportant.

### **Délibération n°4**

**Nature de l'acte :**

**1.5 – Protocole d'accord transactionnel**

**Objet : Protocole transactionnel relatif à l'indemnisation du commerce «Bar la Régence» - 2, rue Léon Gambetta.**

**Rapporteur : Madame Geneviève DARRIEUSSECQ**

La Ville de Mont de Marsan a lancé des travaux d'envergure d'aménagement de ses espaces publics en « cœur de ville ».

Ces travaux publics peuvent être la source de perturbations et occasionner notamment des préjudices aux commerces riverains en dépit des précautions prises dans la conduite des chantiers correspondants.

Ces préjudices peuvent être indemnisés dans les conditions et respect des principes de la jurisprudence administrative qui président à la réparation des dommages des travaux publics. Les entreprises riveraines se considérant « victimes » de ce type de dommages peuvent ainsi tenter une action contentieuse devant le Tribunal Administratif en vue d'obtenir une indemnité.

Toutefois, grâce à une procédure amiable spécifiquement mise en place par les collectivités, une indemnisation peut leur être accordée, après une expertise économique et financière subie, puis examen par une commission.

Cette procédure d'indemnisation amiable a pour particularité d'être à la fois souple et rapide, comparée à la voie contentieuse.

C'est dans cette optique, et eu égard aux différents travaux réalisés par ses soins en qualité de maître d'ouvrage, que la Ville de Mont de Marsan a décidé de mettre en place une procédure de règlement amiable pour l'indemnisation éventuelle des préjudices actuels, certains, anormaux et spéciaux subis par les entreprises riveraines de ces travaux publics et de créer, à cet effet, une commission d'indemnisation.

A cet effet, la Commission définit le périmètre concerné, examine la recevabilité de la demande en vérifiant si les conditions juridiques ouvrant droit à indemnisation sont réunies, avant d'analyser la part du préjudice juridiquement indemnisable et d'en arrêter le montant.

Conformément à la jurisprudence administrative, il a été décidé que seuls les dossiers présentant une baisse de chiffre d'affaires entre 2010 et 2011 seraient examinés.

La Commission d'Indemnisation, réunie le 13 avril 2012, a étudié le dossier présenté par Monsieur Didier PEAUDAU, représentant le commerce «Le Bar la Régence» sis 2, rue Léon

Gambetta, qui a subi une perte de marge brute en raison des travaux réalisés par la Ville rue Léon Gambetta.

La commission, à l'unanimité, a :

Effectivement constaté la perte de marge brute de Monsieur Didier PEAUDEAU sur la base des documents validés par un expert-comptable.

Fixé à 15 348,14 € le montant de l'indemnisation amiable.

Dans les respects des intérêts des deux parties, les parties ont décidé de régler, à l'amiable et sous la forme d'une transaction, en application des articles 2044 et suivants du Code Civil, les différends de toute nature dans le but de ne pas mettre en œuvre une procédure contentieuse longue, coûteuse et aléatoire, afin de préserver les deniers publics, et de s'interdire réciproquement toute action contentieuse relative au présent litige.

**Ayant entendu son rapporteur  
Après en avoir délibéré,**

**Le conseil municipal à l'unanimité des membres votant**

Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil  
Vu l'article L. 2541-12 du Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu la circulaire du 1<sup>er</sup> ministre en date du 6 février 1995 parue au JO du 15 février 1995, relative au développement du recours à la transaction pour régler à l'amiable les litiges.  
Vu la délibération du 7 février 2012, créant une commission d'indemnisation amiable  
Considérant l'ensemble des faits qui sont précisés ci-dessous, à savoir :

**FIXE**

- à 15 348,14 €, le montant de l'indemnité allouée à Monsieur Didier PEAUDEAU, représentant du commerce le «Bar la Régence».

**APPROUVE**

- le protocole transactionnel annexé à la présente délibération,

**PRECISE**

- que les crédits sont inscrits à l'article 678 du budget principal 2012 à hauteur de 50 000 euros sur l'article charges exceptionnelles.

**AUTORISE**

- Madame le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint à intervenir à la signature de toutes pièces et formalités s'y rapportant.

**Délibération n°5**

**Nature de l'acte :**

**1.5 – Protocole d'accord transactionnel**

**Objet : Protocole transactionnel relatif à l'indemnisation du commerce «L'Istanbul» - 15, rue Dominique de Gourgues.**

**Rapporteur : Madame Geneviève DARRIEUSSECQ**

La Ville de Mont de Marsan a lancé des travaux d'envergure d'aménagement de ses espaces publics en « cœur de ville ».

Ces travaux publics peuvent être la source de perturbations et occasionner notamment des préjudices aux commerces riverains en dépit des précautions prises dans la conduite des chantiers correspondants.

Ces préjudices peuvent être indemnisés dans les conditions et respect des principes de la jurisprudence administrative qui président à la réparation des dommages des travaux publics. Les entreprises riveraines se considérant « victimes » de ce type de dommages peuvent ainsi tenter une action contentieuse devant le Tribunal Administratif en vue d'obtenir une indemnité.

Toutefois, grâce à une procédure amiable spécifiquement mise en place par les collectivités, une indemnisation peut leur être accordée, après une expertise économique et financière subie, puis examen par une commission.

Cette procédure d'indemnisation amiable a pour particularité d'être à la fois souple et rapide, comparée à la voie contentieuse.

C'est dans cette optique, et eu égard aux différents travaux réalisés par ses soins en qualité de maître d'ouvrage, que la Ville de Mont de Marsan a décidé de mettre en place une procédure de

règlement amiable pour l'indemnisation éventuelle des préjudices actuels, certains, anormaux et spéciaux subis par les entreprises riveraines de ces travaux publics et de créer, à cet effet, une commission d'indemnisation.

A cet effet, la Commission définit le périmètre concerné, examine la recevabilité de la demande en vérifiant si les conditions juridiques ouvrant droit à indemnisation sont réunies, avant d'analyser la part du préjudice juridiquement indemnisable et d'en arrêter le montant.

Conformément à la jurisprudence administrative, il a été décidé que seuls les dossiers présentant une baisse de chiffre d'affaires entre 2010 et 2011 seraient examinés.

La Commission d'Indemnisation, réunie le 13 avril 2012, a étudié le dossier présenté par Monsieur Jean-Michel VICENTE, représentant le commerce «L'Istanbul» sis 15, rue Dominique de Gourgues, qui a subi une perte de marge brute en raison des travaux réalisés par la Ville rue Dominique de Gourgues.

La commission, à l'unanimité, a :

Effectivement constaté la perte de marge brute de Monsieur Jean-Michel VICENTE sur la base des documents validés par un expert-comptable.

Fixé à 11 197,43 € le montant de l'indemnisation amiable.

Dans les respects des intérêts des deux parties, les parties ont décidé de régler, à l'amiable et sous la forme d'une transaction, en application des articles 2044 et suivants du Code Civil, les différends de toute nature dans le but de ne pas mettre en œuvre une procédure contentieuse longue, coûteuse et aléatoire, afin de préserver les deniers publics, et de s'interdire réciproquement toute action contentieuse relative au présent litige.

**Ayant entendu son rapporteur  
Après en avoir délibéré,**

**Le conseil municipal à l'unanimité des membres votant**

Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil

Vu l'article L. 2541-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la circulaire du 1<sup>er</sup> ministre en date du 6 février 1995 parue au JO du 15 février 1995, relative au développement du recours à la transaction pour régler à l'amiable les litiges.

Vu la délibération du 7 février 2012, créant une commission d'indemnisation amiable

Considérant l'ensemble des faits qui sont précisés ci-dessous, à savoir :

#### **FIXE**

- à 11 197,43 €, le montant de l'indemnité allouée à Monsieur Jean-Michel VICENTE, représentant du commerce «L'Istanbul».

#### **APPROUVE**

- le protocole transactionnel annexé à la présente délibération,

#### **PRECISE**

- que les crédits sont inscrits à l'article 678 du budget principal 2012 à hauteur de 50 000 euros sur l'article charges exceptionnelles.

## AUTORISE

- Madame le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint à intervenir à la signature de toutes pièces et formalités s'y rapportant.

### **Délibération n°6**

**Nature de l'acte :**

**1.5 – Protocole d'accord transactionnel**

**Objet : Protocole transactionnel relatif à l'indemnisation du commerce «Agnès et Domi» - 3, place Charles de Gaulle.**

**Rapporteur : Madame Geneviève DARRIEUSSECQ**

La Ville de Mont de Marsan a lancé des travaux d'envergure d'aménagement de ses espaces publics en « cœur de ville ».

Ces travaux publics peuvent être la source de perturbations et occasionner notamment des préjudices aux commerces riverains en dépit des précautions prises dans la conduite des chantiers correspondants.

Ces préjudices peuvent être indemnisés dans les conditions et respect des principes de la jurisprudence administrative qui président à la réparation des dommages des travaux publics. Les entreprises riveraines se considérant « victimes » de ce type de dommages peuvent ainsi tenter une action contentieuse devant le Tribunal Administratif en vue d'obtenir une indemnité.

Toutefois, grâce à une procédure amiable spécifiquement mise en place par les collectivités, une indemnisation peut leur être accordée, après une expertise économique et financière subie, puis examen par une commission.

Cette procédure d'indemnisation amiable a pour particularité d'être à la fois souple et rapide, comparée à la voie contentieuse.

C'est dans cette optique, et eu égard aux différents travaux réalisés par ses soins en qualité de maître d'ouvrage, que la Ville de Mont de Marsan a décidé de mettre en place une procédure de règlement amiable pour l'indemnisation éventuelle des préjudices actuels, certains, anormaux et spéciaux subis par les entreprises riveraines de ces travaux publics et de créer, à cet effet, une commission d'indemnisation.

A cet effet, la Commission définit le périmètre concerné, examine la recevabilité de la demande en vérifiant si les conditions juridiques ouvrant droit à indemnisation sont réunies, avant d'analyser la part du préjudice juridiquement indemnisable et d'en arrêter le montant.

Conformément à la jurisprudence administrative, il a été décidé que seuls les dossiers présentant une baisse de chiffre d'affaires entre 2010 et 2011 seraient examinés.

La Commission d'Indemnisation, réunie le 13 avril 2012, a étudié le dossier présenté par Monsieur Dominique PEREZ, représentant le commerce «Agnès et Domi» sis 3, place Charles De Gaulle, qui a subi une perte de marge brute en raison des travaux réalisés par la Ville place Charles De Gaulle.

La commission, à l'unanimité, a :

Effectivement constaté la perte de marge brute de Monsieur Dominique PEREZ sur la base des documents validés par un expert-comptable.

Fixé à 884,71 € le montant de l'indemnisation amiable.

Dans les respects des intérêts des deux parties, les parties ont décidé de régler, à l'amiable et sous la forme d'une transaction, en application des articles 2044 et suivants du Code Civil, les différends de toute nature dans le but de ne pas mettre en œuvre une procédure contentieuse longue,

coûteuse et aléatoire, afin de préserver les deniers publics, et de s'interdire réciproquement toute action contentieuse relative au présent litige.

**Ayant entendu son rapporteur**  
**Après en avoir délibéré,**

**Le conseil municipal à l'unanimité des membres votant**

Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil  
Vu l'article L. 2541-12 du Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu la circulaire du 1<sup>er</sup> ministre en date du 6 février 1995 parue au JO du 15 février 1995, relative au développement du recours à la transaction pour régler à l'amiable les litiges.  
Vu la délibération du 7 février 2012, créant une commission d'indemnisation amiable  
Considérant l'ensemble des faits qui sont précisés ci-dessous, à savoir :

**FIXE**

- à 884,71 €, le montant de l'indemnité allouée à Monsieur Dominique PEREZ, représentant du commerce «Agnès et Domi».

**APPROUVE**

- le protocole transactionnel annexé à la présente délibération,

**PRECISE**

- que les crédits sont inscrits à l'article 678 du budget principal 2012 à hauteur de 50 000 euros sur l'article charges exceptionnelles.

**AUTORISE**

- Madame le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint à intervenir à la signature de toutes pièces et formalités s'y rapportant.

**Délibération n°7**

**Nature de l'acte :**

**1.5 – Protocole d'accord transactionnel**

**Objet : Protocole transactionnel relatif à l'indemnisation du commerce «Boulangerie SERRAT» - 19, rue Dominique de Gourgues.**

**Rapporteur : Madame Geneviève DARRIEUSSECQ**

La Ville de Mont de Marsan a lancé des travaux d'envergure d'aménagement de ses espaces publics en « cœur de ville ».

Ces travaux publics peuvent être la source de perturbations et occasionner notamment des préjudices aux commerces riverains en dépit des précautions prises dans la conduite des chantiers correspondants.

Ces préjudices peuvent être indemnisés dans les conditions et respect des principes de la jurisprudence administrative qui président à la réparation des dommages des travaux publics. Les entreprises riveraines se considérant « victimes » de ce type de dommages peuvent ainsi tenter une action contentieuse devant le Tribunal Administratif en vue d'obtenir une indemnité.

Toutefois, grâce à une procédure amiable spécifiquement mise en place par les collectivités, une indemnisation peut leur être accordée, après une expertise économique et financière subie, puis examen par une commission.

Cette procédure d'indemnisation amiable a pour particularité d'être à la fois souple et rapide, comparée à la voie contentieuse.

C'est dans cette optique, et eu égard aux différents travaux réalisés par ses soins en qualité de maître d'ouvrage, que la Ville de Mont de Marsan a décidé de mettre en place une procédure de règlement amiable pour l'indemnisation éventuelle des préjudices actuels, certains, anormaux et spéciaux subis par les entreprises riveraines de ces travaux publics et de créer, à cet effet, une commission d'indemnisation.

A cet effet, la Commission définit le périmètre concerné, examine la recevabilité de la demande en vérifiant si les conditions juridiques ouvrant droit à indemnisation sont réunies, avant d'analyser la part du préjudice juridiquement indemnisable et d'en arrêter le montant.

Conformément à la jurisprudence administrative, il a été décidé que seuls les dossiers présentant une baisse de chiffre d'affaires entre 2010 et 2011 seraient examinés.

La Commission d'Indemnisation, réunie le 13 avril 2012, a étudié le dossier présenté par Monsieur Eric SERRAT, représentant le commerce «Boulangerie SERRAT» sis 19, rue Dominique de Gourgues, qui a subi une perte de marge brute en raison des travaux réalisés par la Ville rue Dominique de Gourgues.

La commission, à l'unanimité, a :

Effectivement constaté la perte de marge brute de Monsieur Eric SERRAT sur la base des documents validés par un expert-comptable.

Fixé à 308,65 € le montant de l'indemnisation amiable.

Dans les respects des intérêts des deux parties, les parties ont décidé de régler, à l'amiable et sous la forme d'une transaction, en application des articles 2044 et suivants du Code Civil, les différends de toute nature dans le but de ne pas mettre en œuvre une procédure contentieuse longue, coûteuse et aléatoire, afin de préserver les deniers publics, et de s'interdire réciproquement toute action contentieuse relative au présent litige.

**Ayant entendu son rapporteur  
Après en avoir délibéré,**

**Le conseil municipal à l'unanimité des membres votant**

Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil

Vu l'article L. 2541-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la circulaire du 1<sup>er</sup> ministre en date du 6 février 1995 parue au JO du 15 février 1995, relative au développement du recours à la transaction pour régler à l'amiable les litiges.

Vu la délibération du 7 février 2012, créant une commission d'indemnisation amiable

Considérant l'ensemble des faits qui sont précisés ci-dessous, à savoir :

#### **FIXE**

- à 308,65 €, le montant de l'indemnité allouée à Monsieur Eric SERRAT, représentant du commerce « Boulangerie SERRAT ».

#### **APPROUVE**

- le protocole transactionnel annexé à la présente délibération,

#### **PRECISE**

- que les crédits sont inscrits à l'article 678 du budget principal 2012 à hauteur de 50 000 euros sur l'article charges exceptionnelles.

#### **AUTORISE**

- Madame le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint à intervenir à la signature de toutes pièces et formalités s'y rapportant.

## **Délibération n°8**

**Nature de l'acte :**

**1.5 – Protocole d'accord transactionnel**

**Objet : Protocole transactionnel relatif à l'indemnisation du commerce «Pharmacie AGARD» - 21, rue Dominique de Gourgues.**

**Rapporteur : Madame Geneviève DARRIEUSSECQ**

La Ville de Mont de Marsan a lancé des travaux d'envergure d'aménagement de ses espaces publics en « cœur de ville ».

Ces travaux publics peuvent être la source de perturbations et occasionner notamment des préjudices aux commerces riverains en dépit des précautions prises dans la conduite des chantiers correspondants.

Ces préjudices peuvent être indemnisés dans les conditions et respect des principes de la jurisprudence administrative qui président à la réparation des dommages des travaux publics. Les entreprises riveraines se considérant « victimes » de ce type de dommages peuvent ainsi intenter une action contentieuse devant le Tribunal Administratif en vue d'obtenir une indemnité.

Toutefois, grâce à une procédure amiable spécifiquement mise en place par les collectivités, une indemnisation peut leur être accordée, après une expertise économique et financière subie, puis examen par une commission.

Cette procédure d'indemnisation amiable a pour particularité d'être à la fois souple et rapide, comparée à la voie contentieuse.

C'est dans cette optique, et eu égard aux différents travaux réalisés par ses soins en qualité de maître d'ouvrage, que la Ville de Mont de Marsan a décidé de mettre en place une procédure de règlement amiable pour l'indemnisation éventuelle des préjudices actuels, certains, anormaux et spéciaux subis par les entreprises riveraines de ces travaux publics et de créer, à cet effet, une commission d'indemnisation.

A cet effet, la Commission définit le périmètre concerné, examine la recevabilité de la demande en vérifiant si les conditions juridiques ouvrant droit à indemnisation sont réunies, avant d'analyser la part du préjudice juridiquement indemnisable et d'en arrêter le montant.

Conformément à la jurisprudence administrative, il a été décidé que seuls les dossiers présentant une baisse de chiffre d'affaires entre 2010 et 2011 seraient examinés.

La Commission d'Indemnisation, réunie le 13 avril 2012, a étudié le dossier présenté par Monsieur Jean-François AGARD, représentant le commerce «Pharmacie AGARD» sis 21, rue Dominique de Gourgues, qui a subi une perte de marge brute en raison des travaux réalisés par la Ville rue Dominique de Gourgues.

La commission, à l'unanimité, a :

Effectivement constaté la perte de marge brute de Monsieur Jean-François AGARD sur la base des documents validés par un expert-comptable.

Fixé à 2 133,55 € le montant de l'indemnisation amiable.

Dans les respects des intérêts des deux parties, les parties ont décidé de régler, à l'amiable et sous la forme d'une transaction, en application des articles 2044 et suivants du Code Civil, les différends de toute nature dans le but de ne pas mettre en œuvre une procédure contentieuse longue, coûteuse et aléatoire, afin de préserver les deniers publics, et de s'interdire réciproquement toute action contentieuse relative au présent litige.

**Ayant entendu son rapporteur  
Après en avoir délibéré,**

**Le conseil municipal à l'unanimité des membres votant**

Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil  
Vu l'article L. 2541-12 du Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu la circulaire du 1<sup>er</sup> ministre en date du 6 février 1995 parue au JO du 15 février 1995, relative au développement du recours à la transaction pour régler à l'amiable les litiges.  
Vu la délibération du 7 février 2012, créant une commission d'indemnisation amiable  
Considérant l'ensemble des faits qui sont précisés ci-dessous, à savoir :

**FIXE**

- à 2 133,55 €, le montant de l'indemnité allouée à Monsieur Jean-François AGARD, représentant du commerce «Pharmacie AGARD».

**APPROUVE**

- le protocole transactionnel annexé à la présente délibération,

**PRECISE**

- que les crédits sont inscrits à l'article 678 du budget principal 2012 à hauteur de 50 000 euros sur l'article charges exceptionnelles.

**AUTORISE**

- Madame le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint à intervenir à la signature de toutes pièces et formalités s'y rapportant.

**Délibération n°9**

**Nature de l'acte :**

**1.5 – Protocole d'accord transactionnel**

**Objet : Protocole transactionnel relatif à l'indemnisation du commerce «Salon de Coiffure Stéphan» - rue Dominique de Gourgues.**

**Rapporteur : Madame Geneviève DARRIEUSSECQ**

La Ville de Mont de Marsan a lancé des travaux d'envergure d'aménagement de ses espaces publics en « cœur de ville ».

Ces travaux publics peuvent être la source de perturbations et occasionner notamment des préjudices aux commerces riverains en dépit des précautions prises dans la conduite des chantiers correspondants.

Ces préjudices peuvent être indemnisés dans les conditions et respect des principes de la jurisprudence administrative qui président à la réparation des dommages des travaux publics. Les entreprises riveraines se considérant « victimes » de ce type de dommages peuvent ainsi tenter une action contentieuse devant le Tribunal Administratif en vue d'obtenir une indemnité.

Toutefois, grâce à une procédure amiable spécifiquement mise en place par les collectivités, une indemnisation peut leur être accordée, après une expertise économique et financière subie, puis examen par une commission.

Cette procédure d'indemnisation amiable a pour particularité d'être à la fois souple et rapide, comparée à la voie contentieuse.



C'est dans cette optique, et eu égard aux différents travaux réalisés par ses soins en qualité de maître d'ouvrage, que la Ville de Mont de Marsan a décidé de mettre en place une procédure de règlement amiable pour l'indemnisation éventuelle des préjudices actuels, certains, anormaux et spéciaux subis par les entreprises riveraines de ces travaux publics et de créer, à cet effet, une commission d'indemnisation.

A cet effet, la Commission définit le périmètre concerné, examine la recevabilité de la demande en vérifiant si les conditions juridiques ouvrant droit à indemnisation sont réunies, avant d'analyser la part du préjudice juridiquement indemnisable et d'en arrêter le montant.

Conformément à la jurisprudence administrative, il a été décidé que seuls les dossiers présentant une baisse de chiffre d'affaires entre 2010 et 2011 seraient examinés.

La Commission d'Indemnisation, réunie le 13 avril 2012, a étudié le dossier présenté par Madame Béatrice MOURA, représentant le commerce «Salon de Coiffure Stéphan» sis rue Dominique de Gourgues, qui a subi une perte de marge brute en raison des travaux réalisés par la Ville rue Dominique de Gourgues.

La commission, à l'unanimité, a :

Effectivement constaté la perte de marge brute de Madame Béatrice MOURA sur la base des documents validés par un expert-comptable.

Fixé à 3 093,14 € le montant de l'indemnisation amiable.

Dans les respects des intérêts des deux parties, les parties ont décidé de régler, à l'amiable et sous la forme d'une transaction, en application des articles 2044 et suivants du Code Civil, les différends de toute nature dans le but de ne pas mettre en œuvre une procédure contentieuse longue, coûteuse et aléatoire, afin de préserver les deniers publics, et de s'interdire réciproquement toute action contentieuse relative au présent litige.

**Ayant entendu son rapporteur**

**Après en avoir délibéré,**

**Le conseil municipal à l'unanimité des membres votant**

Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil

Vu l'article L. 2541-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la circulaire du 1<sup>er</sup> ministre en date du 6 février 1995 parue au JO du 15 février 1995, relative au développement du recours à la transaction pour régler à l'amiable les litiges.

Vu la délibération du 7 février 2012, créant une commission d'indemnisation amiable

Considérant l'ensemble des faits qui sont précisés ci-dessous, à savoir :

#### **FIXE**

- à 3 093,14 €, le montant de l'indemnité allouée à Madame Béatrice MOURA, représentant du commerce «Salon de Coiffure Stéphan».

#### **APPROUVE**

- le protocole transactionnel annexé à la présente délibération,

#### **PRECISE**

- que les crédits sont inscrits à l'article 678 du budget principal 2012 à hauteur de 50 000 euros sur l'article charges exceptionnelles.

#### **AUTORISE**

- Madame le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint à intervenir à la signature de toutes pièces et formalités s'y rapportant.

## **Délibération n°10**

**Nature de l'acte :**

**1.5 – Protocole d'accord transactionnel**

**Objet : Protocole transactionnel relatif à l'indemnisation du commerce «Bar L'En Cas» - 2, place Charles De Gaulle.**

**Rapporteur : Madame Geneviève DARRIEUSSECQ**

La Ville de Mont de Marsan a lancé des travaux d'envergure d'aménagement de ses espaces publics en « cœur de ville ».

Ces travaux publics peuvent être la source de perturbations et occasionner notamment des préjudices aux commerces riverains en dépit des précautions prises dans la conduite des chantiers correspondants.

Ces préjudices peuvent être indemnisés dans les conditions et respect des principes de la jurisprudence administrative qui président à la réparation des dommages des travaux publics. Les entreprises riveraines se considérant « victimes » de ce type de dommages peuvent ainsi intenter une action contentieuse devant le Tribunal Administratif en vue d'obtenir une indemnité.

Toutefois, grâce à une procédure amiable spécifiquement mise en place par les collectivités, une indemnisation peut leur être accordée, après une expertise économique et financière subie, puis examen par une commission.

Cette procédure d'indemnisation amiable a pour particularité d'être à la fois souple et rapide, comparée à la voie contentieuse.

C'est dans cette optique, et eu égard aux différents travaux réalisés par ses soins en qualité de maître d'ouvrage, que la Ville de Mont de Marsan a décidé de mettre en place une procédure de règlement amiable pour l'indemnisation éventuelle des préjudices actuels, certains, anormaux et spéciaux subis par les entreprises riveraines de ces travaux publics et de créer, à cet effet, une commission d'indemnisation.

A cet effet, la Commission définit le périmètre concerné, examine la recevabilité de la demande en vérifiant si les conditions juridiques ouvrant droit à indemnisation sont réunies, avant d'analyser la part du préjudice juridiquement indemnisable et d'en arrêter le montant.

Conformément à la jurisprudence administrative, il a été décidé que seuls les dossiers présentant une baisse de chiffre d'affaires entre 2010 et 2011 seraient examinés.

La Commission d'Indemnisation, réunie le 13 avril 2012, a étudié le dossier présenté par Monsieur Philippe François DUFOURNIAUD, représentant le commerce «Le Bar L'En-Cas» sis 2, place Charles De Gaulle, qui a subi une perte de marge brute en raison des travaux réalisés par la Ville place Charles De Gaulle.

La commission, à l'unanimité, a :

Effectivement constaté la perte de marge brute de Monsieur Philippe François DUFOURNIAUD sur la base des documents validés par un expert-comptable.

Fixé à 5 781,46 € le montant de l'indemnisation amiable.

Dans les respects des intérêts des deux parties, les parties ont décidé de régler, à l'amiable et sous la forme d'une transaction, en application des articles 2044 et suivants du Code Civil, les différends de toute nature dans le but de ne pas mettre en œuvre une procédure contentieuse longue, coûteuse et aléatoire, afin de préserver les deniers publics, et de s'interdire réciproquement toute action contentieuse relative au présent litige.

**Ayant entendu son rapporteur  
Après en avoir délibéré,**

**Le conseil municipal à l'unanimité des membres votant**

Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil  
Vu l'article L. 2541-12 du Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu la circulaire du 1<sup>er</sup> ministre en date du 6 février 1995 parue au JO du 15 février 1995, relative au développement du recours à la transaction pour régler à l'amiable les litiges.  
Vu la délibération du 7 février 2012, créant une commission d'indemnisation amiable  
Considérant l'ensemble des faits qui sont précisés ci-dessous, à savoir :

**FIXE**

- à 5 781,46 €, le montant de l'indemnité allouée à Monsieur Philippe François DUFOURNIAUD, représentant du commerce «Le Bar L'En-Cas».

**APPROUVE**

- le protocole transactionnel annexé à la présente délibération,

**PRECISE**

- que les crédits sont inscrits à l'article 678 du budget principal 2012 à hauteur de 50 000 euros sur l'article charges exceptionnelles.

**AUTORISE**

- Madame le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint à intervenir à la signature de toutes pièces et formalités s'y rapportant.

**Délibération n°11**

**Nature de l'acte :**

**1.5 – Protocole d'accord transactionnel**

**Objet : Protocole transactionnel relatif à l'indemnisation du commerce «Le Pub Gambetta»  
- 2, impasse Cornulier.**

**Rapporteur : Madame Geneviève DARRIEUSSECQ**

La Ville de Mont de Marsan a lancé des travaux d'envergure d'aménagement de ses espaces publics en « cœur de ville ».

Ces travaux publics peuvent être la source de perturbations et occasionner notamment des préjudices aux commerces riverains en dépit des précautions prises dans la conduite des chantiers correspondants.

Ces préjudices peuvent être indemnisés dans les conditions et respect des principes de la jurisprudence administrative qui président à la réparation des dommages des travaux publics. Les entreprises riveraines se considérant « victimes » de ce type de dommages peuvent ainsi tenter une action contentieuse devant le Tribunal Administratif en vue d'obtenir une indemnité.

Toutefois, grâce à une procédure amiable spécifiquement mise en place par les collectivités, une indemnisation peut leur être accordée, après une expertise économique et financière subie, puis examen par une commission.

Cette procédure d'indemnisation amiable a pour particularité d'être à la fois souple et rapide, comparée à la voie contentieuse.

C'est dans cette optique, et eu égard aux différents travaux réalisés par ses soins en qualité de maître d'ouvrage, que la Ville de Mont de Marsan a décidé de mettre en place une procédure de règlement amiable pour l'indemnisation éventuelle des préjudices actuels, certains, anormaux et spéciaux subis par les entreprises riveraines de ces travaux publics et de créer, à cet effet, une commission d'indemnisation.

A cet effet, la Commission définit le périmètre concerné, examine la recevabilité de la demande en vérifiant si les conditions juridiques ouvrant droit à indemnisation sont réunies, avant d'analyser la part du préjudice juridiquement indemnisable et d'en arrêter le montant.

Conformément à la jurisprudence administrative, il a été décidé que seuls les dossiers présentant une baisse de chiffre d'affaires entre 2010 et 2011 seraient examinés.

La Commission d'Indemnisation, réunie le 13 avril 2012, a étudié le dossier présenté par Monsieur Xavier CHUPPÉ, représentant le commerce «Le Pub Gambetta» sis 2, impasse Cornulier, qui a subi une perte de marge brute en raison des travaux réalisés par la Ville rue Léon Gambetta.

La commission, à l'unanimité, a :

Effectivement constaté la perte de marge brute de Monsieur Xavier CHUPPÉ sur la base des documents validés par un expert-comptable.

Fixé à 2 773,71 € le montant de l'indemnisation amiable.

Dans les respects des intérêts des deux parties, les parties ont décidé de régler, à l'amiable et sous la forme d'une transaction, en application des articles 2044 et suivants du Code Civil, les différends de toute nature dans le but de ne pas mettre en œuvre une procédure contentieuse longue, coûteuse et aléatoire, afin de préserver les deniers publics, et de s'interdire réciproquement toute action contentieuse relative au présent litige.

**Ayant entendu son rapporteur**

**Après en avoir délibéré,**

**Le conseil municipal à l'unanimité des membres votant**

Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil

Vu l'article L. 2541-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la circulaire du 1<sup>er</sup> ministre en date du 6 février 1995 parue au JO du 15 février 1995, relative au développement du recours à la transaction pour régler à l'amiable les litiges.

Vu la délibération du 7 février 2012, créant une commission d'indemnisation amiable

Considérant l'ensemble des faits qui sont précisés ci-dessous, à savoir :

#### **FIXE**

- à 2 773,71 €, le montant de l'indemnité allouée à Monsieur Xavier CHUPPÉ, représentant du commerce «Le Pub Gambetta».

#### **APPROUVE**

- le protocole transactionnel annexé à la présente délibération,

#### **PRECISE**

- que les crédits sont inscrits à l'article 678 du budget principal 2012 à hauteur de 50 000 euros sur l'article charges exceptionnelles.

#### **AUTORISE**

- Madame le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint à intervenir à la signature de toutes pièces et formalités s'y rapportant.

## **Délibération n°12**

**Nature de l'acte :**

**1.5 – Protocole d'accord transactionnel**

**Objet : Protocole transactionnel relatif à l'indemnisation du commerce «Pharmacie DIGNE» - 1, rue Léon Gambetta.**

**Rapporteur : Madame Geneviève DARRIEUSSECQ**

La Ville de Mont de Marsan a lancé des travaux d'envergure d'aménagement de ses espaces publics en « cœur de ville ».

Ces travaux publics peuvent être la source de perturbations et occasionner notamment des préjudices aux commerces riverains en dépit des précautions prises dans la conduite des chantiers correspondants.

Ces préjudices peuvent être indemnisés dans les conditions et respect des principes de la jurisprudence administrative qui président à la réparation des dommages des travaux publics. Les entreprises riveraines se considérant « victimes » de ce type de dommages peuvent ainsi tenter une action contentieuse devant le Tribunal Administratif en vue d'obtenir une indemnité.

Toutefois, grâce à une procédure amiable spécifiquement mise en place par les collectivités, une indemnisation peut leur être accordée, après une expertise économique et financière subie, puis examen par une commission.

Cette procédure d'indemnisation amiable a pour particularité d'être à la fois souple et rapide, comparée à la voie contentieuse.

C'est dans cette optique, et eu égard aux différents travaux réalisés par ses soins en qualité de maître d'ouvrage, que la Ville de Mont de Marsan a décidé de mettre en place une procédure de règlement amiable pour l'indemnisation éventuelle des préjudices actuels, certains, anormaux et spéciaux subis par les entreprises riveraines de ces travaux publics et de créer, à cet effet, une commission d'indemnisation.

A cet effet, la Commission définit le périmètre concerné, examine la recevabilité de la demande en vérifiant si les conditions juridiques ouvrant droit à indemnisation sont réunies, avant d'analyser la part du préjudice juridiquement indemnisable et d'en arrêter le montant.

Conformément à la jurisprudence administrative, il a été décidé que seuls les dossiers présentant une baisse de chiffre d'affaires entre 2010 et 2011 seraient examinés.

La Commission d'Indemnisation, réunie le 13 avril 2012, a étudié le dossier présenté par Monsieur Gérard DIGNE, représentant le commerce «La Pharmacie DIGNE» sis 1, rue Léon Gambetta, qui a subi une perte de marge brute en raison des travaux réalisés par la Ville rue Léon Gambetta.

La commission, à l'unanimité, a :

Effectivement constaté la perte de marge brute de Monsieur Gérard DIGNE sur la base des documents validés par un expert-comptable.

Fixé à 4 206,75 € le montant de l'indemnisation amiable.

Dans les respects des intérêts des deux parties, les parties ont décidé de régler, à l'amiable et sous la forme d'une transaction, en application des articles 2044 et suivants du Code Civil, les différends de toute nature dans le but de ne pas mettre en œuvre une procédure contentieuse longue, coûteuse et aléatoire, afin de préserver les deniers publics, et de s'interdire réciproquement toute action contentieuse relative au présent litige.

**Ayant entendu son rapporteur  
Après en avoir délibéré,**

**Le conseil municipal à l'unanimité des membres votant**

Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil  
Vu l'article L. 2541-12 du Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu la circulaire du 1<sup>er</sup> ministre en date du 6 février 1995 parue au JO du 15 février 1995, relative au développement du recours à la transaction pour régler à l'amiable les litiges.  
Vu la délibération du 7 février 2012, créant une commission d'indemnisation amiable  
Considérant l'ensemble des faits qui sont précisés ci-dessous, à savoir :

**FIXE**

- à 4 206,75 €, le montant de l'indemnité allouée à Monsieur Gérard DIGNE, représentant du commerce «La Pharmacie DIGNE».

**APPROUVE**

- le protocole transactionnel annexé à la présente délibération,

**PRECISE**

- que les crédits sont inscrits à l'article 678 du budget principal 2012 à hauteur de 50 000 euros sur l'article charges exceptionnelles.

**AUTORISE**

- Madame le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint à intervenir à la signature de toutes pièces et formalités s'y rapportant.

**Madame le Maire :** Je voudrais ici remercier les services parce qu'on a l'impression que ce n'est pas grand chose mais cela a été quelque chose de très lourd à réaliser, afin d'analyser ces dossiers, et je voudrais remercier Jean-marc THEATE ainsi qu'Amélie LAUSSUCQ qui ont particulièrement travaillé sur ces dossiers. Il faut les encourager parce que cela va continuer sur d'autres dossiers ensuite pour l'entrée Ouest. Merci à tous.

**Délibération n°13**

**Objet : Modification - Attribution de subvention à l'Orchestre Montois entrant dans le domaine de la Loi du 12 avril 2000 et du décret du 6 juin 2001 – exercice budgétaire 2012**

**Rapporteur : Madame Chantal DAVIDSON**

Comme chaque année la Ville de Mont de Marsan verse à l'Orchestre Montois une subvention qui est versée de manière semestrielle. Par courrier en date du 4 mai, le bureau de l'Orchestre Montois sollicite pour des raisons de trésorerie, que cette subvention soit versée trimestriellement : Au 15 janvier – au 15 avril – 15 juillet et au 15 octobre de chaque année.

En date du 29 mars 2012, l'assemblée délibérante a voté une subvention à l'Orchestre Montois, dont l'article 10 de la convention à intervenir avec l'association précisait que le versement de la subvention se ferait de manière semestrielle.

Il est donc demandé à l'assemblée délibérante, de bien vouloir modifier l'article 10 de la convention par un avenant joint à cette délibération.

**Ayant entendu son rapporteur  
Après en avoir délibéré,**

**Le conseil municipal à l'unanimité des membres votant**

## DECIDE

- De verser une subvention de fonctionnement d'un montant de 15 509 € et une subvention liée au frais de personnel d'un montant de 40 100 € à l'Orchestre Montois, trimestriellement.

## AUTORISE

- Madame le Maire à signer l'avenant modifiant la convention initiale
- Madame le Maire, à signer les différents documents ou pièces se rapportant à la convention

### **Délibération n°14**

**Nature de l'acte :**

**3.2 – Aliénations**

**Objet : Cession d'un terrain situé rue Mozart à Monsieur Michael MILLET.**

**Rapporteur : Madame Chantal COUTURIER**

Monsieur Michael MILLET, propriétaire du terrain sis 44, rue Mozart à Mont de Marsan, a sollicité la Commune de Mont de Marsan pour se porter acquéreur d'une partie du terrain communal attenant à sa parcelle. Il s'agit de la parcelle cadastrée section CH n°193p, en nature d'espaces verts, d'une superficie totale de 1820 m<sup>2</sup>.

Monsieur Michael MILLET souhaite acquérir une partie de cette parcelle représentant 300 m<sup>2</sup> environ, afin d'agrandir son jardin. La surface n'est qu'approximative et ne sera déterminée définitivement que par le géomètre, lors de l'établissement du document d'arpentage. Après négociation amiable, il a été convenu de proposer cette cession au montant de 8 100€ environ.

L'avis de France Domaine, en date du 21 février 2012, fixe le prix de la parcelle à 27€/m<sup>2</sup>.

Monsieur Michael MILLET, propriétaire du terrain sis 44, rue Mozart à Mont de Marsan, a sollicité la Commune de Mont de Marsan pour se porter acquéreur d'une partie du terrain communal attenant à sa parcelle. Il s'agit de la parcelle cadastrée section CH n°193p, en nature d'espaces verts, d'une superficie totale de 1820 m<sup>2</sup>.

Monsieur Michael MILLET souhaite acquérir une partie de cette parcelle représentant 300 m<sup>2</sup> environ afin d'agrandir son jardin. La surface n'est qu'approximative et ne sera déterminée définitivement que par le géomètre, lors de l'établissement du document d'arpentage. Après négociation amiable, il a été convenu de proposer cette cession au montant de 8100 € environ.

L'avis de France Domaine, en date du 21 février 2012, fixe le prix de la parcelle à 27€/m<sup>2</sup>.

Vu l'avis de France Domaine, en date du 21 février 2012, qui fixe le prix de la parcelle à 27€/m<sup>2</sup>,

**Après avis de la commission d'urbanisme en date du 23 avril 2012,**

**Ayant entendu son rapporteur,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le conseil municipal à l'unanimité des membres votant**

## APPROUVE

- la vente à Monsieur Michael MILLET d'une partie de la parcelle cadastrée section CH n°193p, située rue Mozart, au prix de 8100 € (huit mille cents euros) environ pour une surface de 300 m<sup>2</sup> environ,

## **PRECISE**

- que les frais notariés et de géomètre sont à la charge de Monsieur Michael MILLET,

## **CHARGE**

- l'office notarial, 1058 avenue Eloi Ducom à Mont de Marsan de la rédaction de l'acte notarié,

## **AUTORISE**

- Madame le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à intervenir à la signature de l'acte notarié ainsi qu'à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

### **Délibération n°15**

**Nature de l'acte :**

#### **7.5- Subventions**

**Objet : Réalisation d'un skate park. Demande de subvention**

**Rapporteur : Monsieur Bertrand TORTIGUE**

Soucieuse d'accompagner l'essor des sports de glisse et de répondre à l'attente de la jeunesse montoise, la Ville de Mont de Marsan a décidé de se doter d'un équipement spécifique dédié à la pratique du skate-board et du roller.

Ce skate-park offrira un site sécurisé aux nombreux amateurs de la commune et de l'agglomération. Le site de Nahuques a été retenu pour accueillir cet équipement.

Les études préalables ont été réalisées en partenariat avec les différentes associations (La planche à roulette montoise PARM et l'ASPTT Roller).

La présente délibération vise à autoriser Madame le Maire à négocier le financement auprès des partenaires habituels pour ce type d'opération, dont l'estimation s'élève à 150 000 € TTC.

Vu la délibération du 29 mars 2012 approuvant le budget principal de la ville,

**Ayant entendu son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,**

**Le conseil municipal à l'unanimité des membres votant**

## **CONFIRME**

- L'engagement de l'aménagement d'un skate park pour un montant de 150 000 € TTC conformément au Budget Primitif 2012,

## **AUTORISE**

- Madame le Maire à solliciter les financements de l'Etat et du Conseil Général,

## **AUTORISE**

- Madame le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à intervenir à la signature de toutes pièces et formalités se rapportant à cette opération



## **Délibération n°16**

**Nature de l'acte : Culture**

**7.10 - Divers**

**Objet : Legs Kretz : encaissement d'une somme provenant de divers comptes bancaires**

**Rapporteur : Madame Chantal DAVIDSON**

Par délibération du 11 mai 2010 le Conseil Municipal a accepté le legs par Ana Kretz, veuve de l'artiste Léopold Kretz, des sommes d'argent déposées sur divers comptes bancaires et au titre d'une assurance vie contractée par l'artiste. En 2011 le notaire en charge de la succession a libéré une somme de 78.678,55 € représentant le montant de l'assurance vie contractée par le donateur. Il vient de faire parvenir récemment à la Ville un chèque de 40 000 € représentant un acompte sur les sommes déposées sur les comptes bancaires légués. Il convient donc réglementairement de délibérer pour encaisser cette somme.

Le Conseil Municipal lors de sa séance du 15 juillet 2008 a approuvé, après avis favorable de la DRAC et de la Commission Culturelle, la donation par Anna Kretz de quelques 1500 œuvres (sculptures, dessins, peintures, gravures...) de l'artiste Léopold Kretz et a autorisé Madame le Maire à signer le contrat de dépôt entérinant ce legs. La valeur de ces œuvres s'élève à 4 020 100 € et doit être intégrée dans l'actif de la Ville.

Ce contrat de dépôt signé en mars 2009 incluait, outre le legs des œuvres de l'artiste, le legs de sommes d'argent déposées sur différents comptes bancaires et au titre d'une assurance vie tout en précisant que le légataire s'engageait à consacrer les sommes léguées à la conservation préventive des œuvres de l'artiste.

Une seconde délibération acceptant le legs des sommes d'argent a été prise lors de la séance du conseil municipal du 11 mai 2010.

Enfin par délibération en date du 29 juin 2011 le Conseil Municipal a entériné l'encaissement de la somme de 78 678,55 € au titre de l'assurance vie souscrite auprès de la CARDIF BNP.

Vu les délibérations précitées du Conseil Municipal,  
Vu le contrat de dépôt signé en mars 2009,  
Considérant que le legs des sommes d'argent issu de la succession Kretz est affecté à la restauration des œuvres de Léopold Kretz,

Après avis de la commission des Finances en date du 9 mai 2012.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de se prononcer sur l'encaissement de la somme de 40000 € versée par le notaire en charge de la succession Kretz à titre d'acompte sur les sommes détenues sur les comptes bancaires du donateur.

**Ayant entendu son rapporteur**  
**Après en avoir délibéré,**  
**Le conseil municipal à l'unanimité des membres votant**

**APPROUVE**

- l'encaissement du chèque de 40 000 € provenant du legs d'Ana Kretz,

**PRECISE**

- qu'un crédit du même montant que cette recette sera inscrit en section d'investissement du budget de la Ville pour procéder à la restauration des œuvres de Léopold Kretz.

## DECIDE

- l'intégration dans l'actif de la Ville des œuvres léguées, pour un montant de 4 020 100 € par des écritures budgétaires par le débit du 2161 Œuvres pour 4 020 100 € et le crédit du 1025 Dons et Legs pour 4 020 100 €.

**Madame le Maire :** Je voudrais juste terminer en disant que certains sont avec des écharpes ce soir en jaune et noir, et bien je pense que nous serons tous en jaune et noir y compris d'ailleurs certains dans le public dimanche soir, allez le stade ! nous sommes tous derrière notre club. Merci beaucoup de votre participation et bonne soirée à tous.

**Geneviève DARRIEUSSECQ**  
**Maire de Mont de Marsan,**  
**Conseillère Régionale d'Aquitaine.**

